

# SÉCUR'INFO

LA LETTRE DES PROFESSIONNELS DE LA SÉCURITÉ

SEPTEMBRE 2015

## ÉDITO

**L'échéance  
du 1<sup>er</sup> janvier 2016  
approche à grands pas !**

Dans ce nouveau Sécur'info, nous vous donnons quelques conseils pour encore mieux assurer vos risques d'entreprise ou d'entrepreneur : assurez correctement vos locaux, vos pertes d'exploitation, protégez votre responsabilité civile personnelle de dirigeant et nous vous proposons un focus sur la responsabilité civile et l'assurance des chiens des agents de sécurité cynophiles.

Notre département des entreprises de sécurité est là pour vous conseiller dans tous ces domaines et dans tous ceux que nous n'avons pas cités et notamment l'assurance frais de santé. Nous vous rappelons en effet l'obligation de mettre en place une assurance complémentaire santé avec un minimum de garanties pour tous les salariés d'une entreprise du secteur privé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Bonne lecture à tous !



**JEAN-PIERRE SARRAZIN**  
Directeur du département  
des Professionnels  
de la Sécurité

## ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DÉCRYPTAGE DE LA GARANTIE DOMMAGES IMMATÉRIELS

La lecture d'un contrat d'assurance **responsabilité civile professionnelle** et des garanties qui s'y trouvent est souvent un exercice difficile auquel sont confrontés l'entreprise de sécurité, le donneur d'ordre ainsi que le client de l'entreprise de sécurité.

La mauvaise interprétation et l'incompréhension engendrent alors une analyse biaisée et peuvent entraîner sur des demandes de garanties qui ne correspondent pas aux attentes des uns et des autres.

Aujourd'hui, nous avons souhaité vous apporter nos précisions sur une des garanties qui semble poser le plus de difficultés.

Cette garantie est celle des **dommages immatériels**, laquelle se décompose en 2 parties. La garantie des **dommages immatériels consécutifs** et la garantie des **dommages immatériels non consécutifs**.

En voici la définition :

Les dommages immatériels sont ceux qui résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou encore de la perte d'un bénéfice. Dans la dialectique des assureurs, ces dommages immatériels peuvent être consécutifs ou non consécutifs. En clair, il faut comprendre consécutif ou non consécutif à un dommage matériel ou corporel.

### Dommmages immatériels consécutifs

Un incendie ravage un bâtiment. Il s'en suit une perte directe constituée par la valeur du bâtiment détruit et des biens qu'il renfermait. Ceci est un dommage matériel. La reconstruction du bâtiment et la reconstitution des biens perdus vont nécessiter du temps, occasionnant une autre perte, indirecte : une perte d'exploitation sera engendrée par l'arrêt momentané de la production. Les pertes financières ainsi constatées constituent un dommage immatériel consécutif au dommage matériel.

### Dommmages immatériels non consécutifs

Il est prévu dans un contrat de prestation que l'agent de sécurité ouvre les portes du site surveillé à 8h00 du matin, heure à laquelle les salariés de ce site viennent travailler. Pour une raison inconnue, l'agent de sécurité a quitté son poste et les salariés du site ne peuvent pas entrer. Il se passe 15 à 20 minutes, le temps qu'un autre agent arrive pour ouvrir les portes du site. Les 20 minutes passées sans que les salariés puissent travailler ont occasionné un manque de production chiffré à 20 000 euros. Cette perte financière constitue un dommage immatériel non consécutif (pas de dommage matériel ou corporel à l'origine).

Stéphane Letellier  
01 49 64 14 29

sletellier@verspieren.com

# L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Être chef d'entreprise aujourd'hui, dans un contexte législatif et réglementaire en perpétuelle évolution, c'est voir sa responsabilité de plus en plus engagée. Nul n'est à l'abri d'une faute, d'une négligence ou d'une erreur par omission. Toute faute de gestion, violation des statuts ou infraction aux lois et règlements, aussi bien à l'égard de l'entreprise qu'envers des tiers, peut avoir des conséquences dramatiques : une image personnelle détériorée et, encore plus grave, la perte partielle ou totale du patrimoine personnel.

Être correctement assuré devient une nécessité pour tout dirigeant d'entreprise. Non seulement il a le devoir de protéger son entreprise, mais aussi sa responsabilité personnelle et donc son propre patrimoine.

Cette assurance existe ! Il s'agit de l'assurance responsabilité des dirigeants.

Prévue dans aucune autre police d'assurance, cette garantie apporte une sécurité financière indispensable.

## 1. Les dirigeants responsables

### a) Dirigeant de droit

Toute personne physique exerçant légalement et statutairement l'une des fonctions suivantes :

- les gérants ;
- les présidents de conseils d'administration ;
- les présidents directeurs généraux ;
- les directeurs généraux ;
- les membres du Directoire ;
- les membres du conseil de surveillance.

### b) Dirigeant de fait

Toute personne physique qui verrait sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait de l'entreprise par un tribunal ou recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

Par exemple :

- le directeur administratif et financier ;
- le directeur des ressources humaines ;
- les cadres jouissant d'une délégation de pouvoir.

## 2. L'environnement juridique

Les phénomènes, souvent nouveaux, suivants :

- complexité accrue du droit des affaires, du droit du travail, du droit fiscal ;
- concurrence féroce ;
- renforcement du pouvoir des actionnaires minoritaires ;
- extension de la notion de faute de gestion ;
- accroissement du nombre de défaillances d'entreprises ;
- juridicisation de la société ;
- jurisprudence accentuée,

concourent à augmenter les actions à l'encontre d'acte préjudiciable, tels qu'erreur de droit ou de fait, faute de gestion commise par négligence ou omission, violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

Le risque existe bel et bien pour les entreprises de toutes tailles !

Les dirigeants peuvent être mis en cause pour des actes fautifs réels ou allégués commis dans l'exercice de leurs fonctions et encourir alors une condamnation individuelle ou solidaire. Et ce, par toute personne physique ou morale s'estimant lésée : la société elle-même, les actionnaires, les salariés, les clients, fournisseurs et en cas de procédure collective (action en comblement de l'insuffisance d'actif) le mandataire judiciaire, le liquidateur judiciaire, le Ministère public...

## 3. Les faits générateurs de la responsabilité

Ils sont nombreux et nous citerons à titre d'exemple :

- les actes dépassant les pouvoirs conférés par les statuts ;
- la méconnaissance d'une mauvaise tenue de la comptabilité et des comptes financiers ;
- l'information erronée ou imparfaite aux actionnaires ;
- la supervision insuffisante des activités ;
- la faillite, le résultat déficitaire sur la durée ;
- la poursuite inconsciente d'une activité déficitaire ;
- le retard dans une déclaration de cessation de paiement ;
- la distribution inadéquate ou abusive de dividendes ;
- l'approbation d'une acquisition ayant résulté en une perte ;
- le conflit d'intérêt ;
- les infractions au droit du travail (discrimination, harcèlement, refus d'employer...).

## 4. La garantie responsabilité des dirigeants : transférer le risque personnel à l'assureur

Cette assurance spécifique a pour objet de garantir les dirigeants de droit ou de fait, dans le cadre de fautes dont ils sont personnellement responsables sur leurs biens propres.

Sont garantis :

- les frais de défense civile ou pénale ;
- les frais d'expertise ;
- les frais de comparution ;
- les dommages et intérêts.

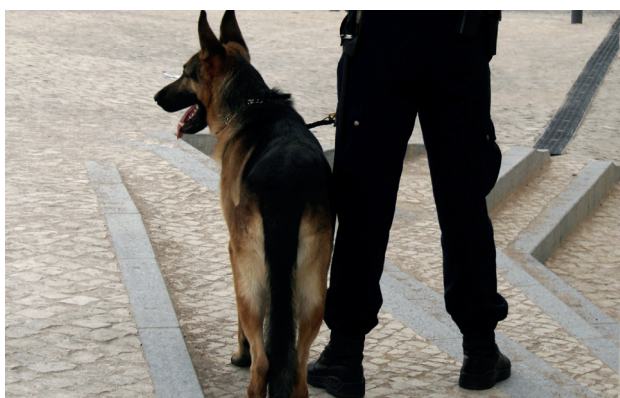
Le contrat peut être assorti de plusieurs extensions de garantie dont celle sur la garantie de la société condamnée suite à une « faute non séparable » des fonctions, commise par les dirigeants. D'une durée d'un an renouvelable, le contrat d'assurance est souscrit par l'entreprise pour le compte et au profit de l'ensemble de ses dirigeants. Parallèlement, la prime d'assurance correspondante est également prise en charge par l'entreprise.

Pour de plus amples informations ou pour une étude, n'hésitez pas à contacter :

Philippe Brin – 01 49 64 10 78  
pbrin@verspieren.com

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'ASSURANCE DES CHIENS DES AGENTS DE SÉCURITÉ CYNOPHILES

Certaines activités de sécurité comportent l'utilisation d'animaux, le plus souvent des chiens, et il nous est apparu utile de vous apporter ici quelques précisions quant aux responsabilités encourues par le prestataire de services en sécurité dans ce cadre, et plus généralement sur la conduite à tenir en matière d'assurance.



La responsabilité du fait des animaux est réglementée par l'article 1385 du Code civil : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

En pratique, les chiens utilisés pour les prestations de sécurité sont dans une très large mesure la propriété de leur maître, l'agent conducteur de chien.

Nous préciserons toutefois, que si la responsabilité pèse au premier chef sur le propriétaire du chien, un transfert de celle-ci s'opère sur l'employeur dès lors que l'évènement survient pendant l'activité professionnelle.

En effet, selon les dispositions de l'article 1384 du Code civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

**C'est donc bien l'employeur sur le plan civil qui est responsable du dommage causé par le chien utilisé par son salarié dans le cadre du travail.**

Il en sera également de même pour les dommages commis par un chien lors du trajet domicile-travail. C'est bien la responsabilité civile de l'employeur qui s'appliquera.

Bien entendu, dans tous ces cas, les polices d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle que vous avez souscrites, par notre intermédiaire, garantissent les sociétés de sécurité dans ce cadre.

Néanmoins, il ne faut pas oublier que l'assurance de l'employeur se cantonne aux dommages professionnels, et que le propriétaire de l'animal n'est donc pas dispensé de souscrire, à titre personnel, une assurance le garantissant contre les dommages que le chien peut occasionner lors de la vie privée.

Que se passe-t-il lorsque la société de sécurité sous-traite des prestations d'agents cynophiles à d'autres sociétés ou entreprises individuelles ?

- Le titulaire du marché répond devant le client des dommages pouvant être occasionnés par son sous-traitant. Il doit donc être assuré pour ce risque, c'est-à-dire la sous-traitance d'une part, et l'utilisation des chiens d'autre part.
- Le sous-traitant, exposé au risque de recours pouvant être exercé par le titulaire du marché et/ou son assureur, doit également assurer sa responsabilité civile professionnelle, y compris avec l'utilisation de chiens.

Concernant les dommages qui, a contrario, peuvent être subis par les chiens, dans le cadre professionnel, l'assurance responsabilité civile de l'employeur peut les couvrir mais uniquement si sa responsabilité prise en tant que commettant est engagée et sous réserve de l'application d'une franchise qui peut s'avérer être supérieure à la valeur marchande du chien.

Il est donc vivement recommandé à l'employeur de suggérer à son salarié la souscription, à titre personnel, d'une assurance canine.

Nous vous rappellerons enfin quelques règles concernant l'utilisation des chiens dans le cadre de la réglementation en vigueur et du respect des libertés publiques.

La loi du 6 janvier 1999, modifiée par la loi du 20 juin 2008, a réparti les chiens dits « dangereux » en deux catégories :

- première catégorie : les chiens d'attaque ;
- deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Seuls les chiens de la deuxième catégorie sont autorisés dans le cadre de l'exercice de la profession.

Ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure dans tous les lieux publics, ou ouverts au public, dans les parties communes des immeubles collectifs et les transports en commun.

Je reste à votre disposition pour toute précision dont vous pourriez avoir besoin.

Sylvie Gaiardi  
01 49 64 14 27  
sgaiardi@verspieren.com

## QUELQUES CONSEILS POUR L'ASSURANCE DE VOS LOCAUX ET DE VOS BIENS



L'assurance de vos locaux mérite que vous y consacriez quelques instants car une absence ou une insuffisance d'assurance peut être préjudiciable à la pérennité de votre entreprise.

- Une société de gardiennage mobilise des moyens essentiellement humains. L'assureur couvrira donc peu de biens matériels, mobiliers ou marchandises en dehors des véhicules.
- Une société d'installation de système anti intrusion ou incendie, devra au contraire faire en sorte d'assurer son stock de marchandises en plus de son mobilier et de son matériel. Elle devra aussi faire une estimation de la reconstitution de son stock en cas d'évènements majeurs tels qu'un incendie afin d'évaluer une éventuelle perte d'exploitation.
- Une société de télésurveillance fera en sorte que l'ensemble de son matériel informatique et bureautique soit correctement assuré en cas d'incendie, de dégât des eaux, de vol et acte de vandalisme mais aussi en cas de bris interne ou externe. Elle se préoccupera également des pertes d'exploitation en cas d'évènement majeur et des frais de reconstitution des données. Accessoirement, elle fera un audit pour évaluer les risques de cyber attaque et demandera à l'assureur une offre spécifique pour couvrir ces risques d'un genre nouveau mais malheureusement de plus de plus fréquents.

Dans tous les cas et quelle que soit l'activité, l'assurance portant sur les biens immobiliers sera fonction de la qualité d'occupation.

Si l'entreprise est propriétaire des locaux, elle assurera ceux-ci en valeur de reconstruction à neuf.

Si le local occupé est détenu par une SCI dont le gérant est également le dirigeant de l'entreprise de sécurité, l'assureur proposera la souscription d'un contrat au nom de l'entreprise de sécurité agissant pour son compte et celui du propriétaire. Mais attention à ce que le bail entre la SCI et le locataire inclut bien cet agissement pour compte.

Si l'entreprise est locataire, elle assurera ses risques locatifs, c'est-à-dire la responsabilité à l'égard du propriétaire en cas d'incendie, d'explosion et de dégât d'eau. À moins que le bail dispense expressément le locataire de cette obligation en indiquant que le bailleur et son assureur renoncent à recours envers le preneur et son assureur. Cette renonciation à recours peut être réciproque.

Dans le doute sur vos obligations de locataire, adressez le bail à votre assureur afin qu'il adapte votre contrat en conséquence.

Un dernier conseil : si vous êtes locataire et que vous effectuez à vos frais des aménagements immobiliers (pose de cloison, revêtement de sol, passage de câbles...) n'oubliez pas de déclarer le montant des travaux à l'assureur afin qu'il assure ces biens au même titre que le mobilier, le matériel et les marchandises.

Jean-Pierre Sarrazin  
03 20 45 76 81  
jpsarrazin@verspieren.com

 **VERSPIEREN**  
COURTIER EN ASSURANCES

Le Sécur'info est édité par Verspieren  
8, avenue du Stade de France - 93210 Saint-Denis  
ISSN : 1637-8741 - Dépôt légal à parution  
Directeur de la publication : Claude Delahaye  
Rédacteur en chef : Jean-Pierre Sarrazin  
Comité de rédaction : Sylvie Gaiardi, Sylvie Letellier,  
Philippe Brin  
Coordination : Marina Corso et Stéphanie Contesse

